

**N° 65-2022**

**DECISION DU MAIRE  
CONVENTION AVEC LE SDIS  
POUR L'OCCUPATION DES SITES COMMUNAUX**

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

**VU** la proposition de convention du SDIS d'effectuer des exercices, des entraînements et de la formation des agents du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var, sur l'ensemble des sites communaux,

**CONSIDERANT** que cette convention est acceptée par la commune ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention sera signée entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et le SDIS 83, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration de SDIS Var, sis, 87 Bd Colonel Michel Lafourcade – CS 30255 – 83 007 Draguignan ;

**ARTICLE 2** : Cette convention a pour objet de définir les responsabilités et les participations respectives des cosignataires pour l'organisation de l'utilisation des sites communaux, pour une période d'un an à compter de la signature, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 échéances.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et publiée sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 24/08/2022**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS**

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

## CONVENTION DE SITE

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d' Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé "SDIS 83", représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Monsieur Dominique LAIN, organisme de formation,

**N° SIRET: 288 - 300 - 403 - 000 - 12 - Code APE: 8425Z - N° de Formation: 93 83 P 00 21 83**

**d'une part,**

et

Mairie de Pierrefeu-du-Var  
Place Urbain Sénès  
83 390 Pierrefeu-du-Var

Représenté(e) par Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire

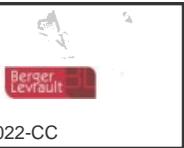
**d'autre part,**

est conclue, pour le(s) site(s) :

	DENOMINATION	LOCALISATION - ADRESSE
<b>SITE N°1</b>	<b>Sur l'ensemble des sites communaux</b>	<b>Pierrefeu-du-Var</b>

la convention suivante :

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var  
Groupement Formation – Service Gestion Administrative et comptable  
87 Bd Colonel Michel Lafourcade - CS 30255  
83007 Draguignan cedex  
04.94.60.37.28



## **ARTICLE 1**

### **OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION**

Elle a pour objet de permettre aux agents du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var d'effectuer des exercices, des entraînements et de la formation sur des terrains, sites naturels ou artificiels appartenant à des particuliers, des entreprises, des associations, des collectivités territoriales ou des organismes nationaux.

## **ARTICLE 2**

### **UTILISATION DES SITES**

Le site visé par la présente convention sera ouvert aux sapeurs-pompiers après autorisation et suivant les possibilités du propriétaire.

Le responsable pédagogique devra prendre contact oralement ou par écrit avec le responsable afin de l'informer de la programmation d'un exercice, d'un entraînement ou d'une formation sur son site.

En cas d'empêchement, le responsable s'engage à en informer le SDIS 83 avant la date prévue de la programmation.

L'accès aux sapeurs-pompiers sera limité aux parties et accès indiqués par le propriétaire. En l'absence de spécification, la responsable autorise l'utilisation de l'ensemble du site considéré.

Le SDIS 83 s'engage à maintenir en bon état de propreté le site. Il évacuera par ses propres moyens ou à ses frais les déchets et détritux de toute nature, à l'exclusion toutefois des apports d'origine extérieure qui y seraient constatés, et des résidus de brûlage qui découleraient d'une demande du propriétaire.

Le SDIS 83 s'engage à ne mettre en place aucun équipement spécifique sans autorisation préalable du responsable .

## **ARTICLE 3**

### **ASSURANCE**

Chacune des parties s'engage pour sa part à couvrir elle même les risques encourus par le personnel et le matériel qu'elle est appelée à mettre en œuvre.

## **ARTICLE 4**

### **COUT ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le site est mis à disposition du SDIS 83 à titre gracieux.

**ARTICLE 5**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

En cas de modification des dispositions des articles et avec l'accord des deux parties, la présente convention sera modifiée par un avenant.

Pendant leur séjour, les instructeurs et les stagiaires sont soumis au règlement de service applicable au sein du "site".

Le SDIS du Var est uniquement responsable des dommages subis ou causés aux tiers par les agents placés sous son autorité. Les autres personnels relèvent de leur administration d'appartenance.

**ARTICLE 6**

**DUREE, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention sera appliquée :

Pour la (les) période(s) suivante(s) : Du..... au.....

**ou**

Pour la (les) date(s) suivantes :

...../...../.....

...../...../.....

**ou**

Pour une année à compter de la date de la signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 échéances.

Elle pourra être dénoncée, avant son terme par l'une ou l'autre des parties qui se trouverait empêchée d'exécuter les prestations qui lui incombent.

Cette dénonciation devra être notifiée par courrier, en RAR, 2 mois avant le terme de la convention.

En cas de non aboutissement, le différend sera soumis dans un délai de deux mois, à l'appréciation du Tribunal Administratif de TOULON.

Fait en 2 exemplaires à DRAGUIGNAN le 19.08/2022

Le responsable des sites  
Mairie de Pierrefeu-du-Var

Le MAIRE,  
Patrick MARTINELLI

Signature et tampon

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du Var



  
Dominique LAIN